

Compte Rendu du Conseil Municipal du Mercredi 14 Juin 2017

L'an deux mil dix sept, le quatorze Juin, à 20h45, le Conseil Municipal de la commune d'Esnandes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier Geslin, Maire.

Date de convocation : Le 7 juin 2017

Présents (14) : Didier Geslin, Rémi Desplantes, Anne Fréhel, Anne Canaud, Raymond Proux, Guy Scherrer, Sylvie Sauvignon, Jocelyne Marie, Aurélie Philippeaux, Ludivine Denfert, Alain Bouvet, Michel Rougier, Christine Kubicek, Yann Juin.

Absent représenté (1) : Joseph Merceron par Raymond Proux,

Absents non représentés (4) : Eric Nicol, Catherine Fillon, Francine Beaumelle, Yannick Sauvignon

Secrétaire de séance : Anne Fréhel

M Alain Bouvet demande la parole : " concernant l'ordre du jour, avant l'adoption du Procès -Verbal du 12 Avril 2017, nous avons été interpellé par le petit paragraphe concernant le texte des questions diverses qui doit être déposer 24h00 au moins avant la séance du Conseil Municipal. Ce paragraphe ne peut pas être inscrit dans l'ordre du jour puisque cela fait l'objet d'un article dans le règlement intérieur, or à cette étape-là du déroulement de la séance, la délibération sur le règlement intérieur du Conseil Municipal n'a pas été encore votée."

M Le Maire répond " ce paragraphe sera supprimé".

M Le Maire lis l'ordre du jour de la séance.

Adoption du PV du dernier CM

M Alain Bouvet fait plusieurs réclamations afin que des rectifications soient apportées au Procès-Verbal du 12 Avril 2017.

Mme Fréhel, secrétaire de séance, répond que ces rectifications seront faites.

vote pour:11 contre:4

M Rougier pose la question " pourquoi les Conseillers Municipaux de la majorité changent-ils de place continuellement ? Il y a un ordre, à moins de modifications et d'en faire part lors d'un Conseil Municipal"

M Le Maire dit répondre à la prochaine séance.

2017 – 01/06 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Rémi Desplantes

Considérant la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 24 mars 2017, annulant la délibération n°2014-10/09 du 25 septembre 2014,

Vu les propositions de la Commission « Affaires générales, Personnel, Communication » réunie le 6 juin 2017,

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESNANDES

(Délibération du 5 février 2015)

Modification le 14 juin 2017 de l'article 13

PRÉAMBULE

Les articles cités dans le présent règlement sans précision sont ceux du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9).

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal, sur demande motivée :

- du préfet,
- de la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocation

La convocation, faite par le maire 3 jours francs avant la séance, est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux. Elle peut être portée par un agent communal, en respectant le même délai de convocation de 3 jours francs. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, lors d'une séance ultérieure.

Parallèlement à cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le maire, sont transmis à tous les membres du conseil municipal, les projets de délibérations relatifs à ces questions.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Article 3 : Présidence

Les séances sont présidées par le maire ou, en cas d'absence du maire, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude

de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Pour l'examen du compte administratif du maire, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles, met aux voix les propositions, juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes et en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Article 4 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs ainsi que la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il participe à l'élaboration du procès-verbal et en assure le contrôle.

Article 5 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (extrait de l'article L. 2121-17 du CGCT).

Article 6 : Pouvoirs

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un élu de son choix, y compris le maire et les adjoints, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L.2121-20).

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou doivent être parvenus par courrier ou par fax avant la séance du conseil municipal. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 7 : Présence des fonctionnaires municipaux et personnels qualifiés

Assiste aux séances publiques du conseil municipal, tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée, invités par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 8 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, sur demande de 3 conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18). La séance à huis clos peut avoir lieu soit au début, soit en cours de séance.

Les auditeurs présents aux séances ne peuvent en aucun cas y participer activement, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du conseil.

En cours de séance, un conseiller municipal ne peut interroger le public de son propre chef.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L.2121-16).

Article 9 : La police de l'assemblée

Nulle personne étrangère au conseil, autre que les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal, à l'effet d'y prendre la parole.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent silencieuses. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Le maire a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16). En cas d'absence du maire, celle-ci appartient à celui qui le remplace.

Le maire fait observer le présent règlement ; il rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui a encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Chaque conseiller doit veiller scrupuleusement à ne pas perturber les séances du conseil, notamment par des entrées et sorties intempestives, des arrivées en retard, des départs avant la fin de séance.

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 10 : déroulement de la séance

Les débats sont ouverts par le maire qui procède en premier lieu au décompte des conseillers municipaux, présents, excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir. Le quorum est jugé à ce moment-là. Puis il est procédé à la lecture et à la mise aux voix pour adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal visé. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 11 : Débats – Conditions de prise de parole

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal peut parler après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Article 12 : Débats – Temps de parole

La limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Seul le président de séance est habilité à y mettre fin après avoir demandé d'abrégé ou de conclure.

Article 13 : Débats – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux affaires d'intérêt strictement communal (article L.2121-19).

Ces questions orales sont posées à la fin de chaque séance de conseil municipal, lorsque l'ordre du jour est épuisé. Le texte de ces questions devra être remis au maire 24 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être adressées soit par courriel : accueil@esnandes.fr ou déposées en mairie aux jours et heures ouvrables.

Le maire a la faculté de différer sa réponse si nécessaire.

Article 14 : Mode de votation

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public, par appel nominal
- Au scrutin secret.

Pour ce qui concerne les deux premiers modes de votation, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Vote à main levée :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Vote au scrutin public (Article L. 2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public (par appel nominal) sur la demande du quart des membres présents ; les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Vote au scrutin secret (Article L. 2121-21 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 15 : Suspension de séance

Une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du conseil en cours et non levée.

Le maire ou, s'il est absent, la personne qui le remplace peut suspendre les séances du conseil municipal.

Le maire fixe la durée de la suspension de séance.

Article 16 : Procès-verbaux

Le procès-verbal d'une séance est le résumé de la discussion intervenue et de la décision prise pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour, des questions diverses et des questions orales.

Le procès-verbal est soumis à l'appréciation du conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Article 17 : compte-rendu

Le maire est seul responsable du compte-rendu. Il peut être une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal ainsi que des débats ayant concouru à la prise des décisions. Il peut être également une copie du procès-verbal de séance repris partiellement ou totalement.

Le compte-rendu est affiché, sous huitaine, à la porte de la mairie. Son contenu n'est pas susceptible d'être contesté pour excès de pouvoir.

COMMISSIONS

Article 18 : Constitution

Le conseil municipal fixe le nombre et les attributions des commissions qu'il entend constituer. Ces commissions sont permanentes et constituées pour la durée du mandat municipal. Le conseil municipal fixe la composition de ces commissions dont les membres, choisis obligatoirement en son sein, sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales afin d'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Article 19 : Présidence

Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, celle-ci désigne un vice-président pour pallier l'absence ou l'empêchement du maire. Le vice-président sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission.

Article 20 : Attributions

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Article 21 : Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent au moins une fois entre chaque séance du conseil municipal pour étudier les projets de délibérations soumis au vote du conseil municipal.

Elles sont convoquées par le maire, ou par le vice-président que chacune aura désigné par un des supports suivants : courrier classique ou courrier électronique

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Le contenu des travaux de ces commissions ne doit pas être diffusé sur la place publique, en dehors des élus, par quelque moyen que ce soit.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 22 :

Toute demande de modification au présent règlement doit être rédigée par écrit et Il appartient ensuite à la majorité des élus de se prononcer par un vote lors d'un conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve les modifications apportées ci-dessus.

M Desplantes précise que la décision du Tribunal de Administratif de Poitiers du 24 Mars 2017, porte sur l'article 13 : Débats - Questions Orales. Le tribunal a reproché le délai imparti de 48 heures pour le dépôt du texte des questions orales. Ce laps de temps a été jugé par le Tribunal Administratif trop court étant donné que les convocations aux Conseillers Municipaux sont adressées par le Maire 3 jours francs avant la séance. Le dépôt du texte des questions orales est donc ramené à 24h00 au moins avant la séance du Conseil Municipal.

VOTE pour (11) Contre (4)

2017 – 02/06 – Subvention aux associations

Rapporteur : Anne Canaud

Vu le règlement intérieur « Vie associative »,

Vu les propositions de la commission "Actions sociales, Associations, Anciens, Culture, Loisirs et Tourisme" du 7 juin 2017,

Vu l'enveloppe budgétaire inscrite au BP 2017 article 6574,

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions de la manière suivante :

Associations	Fonctionnement	Investissement	Projets
Espace Camaïeux (tronc commun)	5 338 €		
ASB		485 €	225 €
Arts Evolution	840 €		
T.A.P. (rythmes scolaires)	1 080 €		

- Sport/Loisirs	540 €		
- Arts Evolution	540 €		
- La fiancée du Pirate (arts et culture)			

Suite à une question de M Rougier sur le maintien des T.A.P, Mme Fréhel précise que, étant dans l'attente des textes officiels, il n'y aura pas de modifications à la rentrée scolaire 2017-2018.

M Bouvet se félicite que suite à différentes interventions des élus de l'opposition, les Associations Arts et Evolution et l'ASB ont obtenu des subventions supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve le versement des subventions aux associations (telles que présentées ci-dessus) et autorise le versement de la partie "fonctionnement" de la manière suivante : en une seule fois pour l'ensemble des associations et les 2/3 pour les associations impliquées dans les T.A.P. Chaque convention règle les modalités.

Vote pour (15) contre (0)

2017 – 03/06 – Subvention à l'association Esnandis

Rapporteur : Anne Canaud

Considérant la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 24 mars 2017, annulant la délibération n°2016-04/01 du 13 janvier 2016,

Vu les propositions de la commission "Actions sociales, Associations, Anciens, Culture, Loisirs et Tourisme" du 7 juin 2017,

Monsieur le Maire propose de prendre une nouvelle délibération, remplaçant la délibération n° 2016-04/01, et attribuant à l'association Esnandis la somme de 21 000 €.

Délibération reportée et non votée.

2017 – 04/06 – Contrat de gestion du camping municipal – autorisation de signature

Rapporteur : Didier GESLIN

Considérant la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 24 mars 2017, annulant la délibération n°2016-02/06 du 29 juin 2016,

Vu la délibération 2016 – 12/04 confiant la gérance du camping municipal pour la saison 2016 à Madame et Monsieur Bélontrade,

Considérant les statuts de la société "La baie d'Esnandes" établis le 11 mai 2016,

Monsieur le Maire propose de prendre une nouvelle délibération, remplaçant la délibération n°2016-02/06, et autorisant Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents, libellés au nom de la société "La baie d'Esnandes", liés à ce contrat de gestion,

Délibération reportée et non votée.

2017 – 05/06 – CONVENTION CADRE CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL « ESPACE CAMAÏEUX » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-MARITIME, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME, LES COMMUNES D'ESNANDES, PUILBOREAU, SAINT-XANDRE ET LE CENTRE SOCIAL

Rapporteur : Anne Fréhel

Dans le cadre du partenariat qui rassemble le Conseil départemental de la Charente-Maritime, la Caisse d'Allocations Familiales et les communes d'Esnandes, Puilboreau et Saint-Xandre, le Centre Social intercommunal « Espace Camaïeux » est reconnu comme un acteur déterminant en matière d'action sociale sur le territoire.

A ce titre, il bénéficie de l'appui des 5 partenaires précités. Outre son projet social spécifique, l'Espace Camaïeux est un équipement à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle. C'est également un lieu d'animation de la vie sociale et d'intervention sociales concertées et novatrices.

Afin d'entériner l'appui des 5 partenaires, il convient de définir le cadre de référence, les modalités de validation ainsi que les engagements de chacun dans une convention de partenariat. Une convention financière spécifique sera établie ultérieurement.

Il est rappelé que le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime a pris une décision favorable le 6 décembre 2016 quant à la mise en place de cette convention.

M Rougier demande si les Communes, le Département, et la C.A.F participent financièrement à hauteur de 1/3 chacun.

Mme Fréhel répond que oui.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions précitées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte afférent

Vote pour (15) contre (0)

2017 – 06/06 – DM1 Budget annexe Z.A.C.

Rapporteur : Rémi Desplantes

Section d'investissement

Chapitre/Article	Montant
10222 (10)	-85 000 €
1 641 (16)	85 000 €

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés approuvent cette DM1.

Vote pour (15) contre (0)

2017 – 07/06 – DM1 Budget principal de la commune

Rapporteur : Rémi Desplantes

Section de fonctionnement

Chapitre/Article	Montant
615211 (011)	-3 200 €
678 (67)	3 200 €

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés approuvent cette DM1.

M Desplantes dit que la commune a été condamnée à 3200 €.

M Rougier précise que c'est un affaire qui a débuté sous leur mandature et que c'était une bataille entre les assurances à l'époque.

M Rougier et M Juin donnent de plus ample informations.

Vote pour (15) contre (0)

2017 – 08/06 – Mise en place du dispositif de "Participation Citoyenne"

Rapporteur : Didier GESLIN

Le dispositif participation citoyenne

Ce dispositif permet de lutter contre les cambriolages, les démarchages conduisant à une escroquerie, les dégradations et les incivilités. C'est également un moyen de favoriser le lien social et l'attention portée aux concitoyens.

La démarche consiste à associer les habitants d'un quartier, d'un village, à la protection de leur environnement afin de :

- Rassurer la population
- Améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance
- Accroître l'efficacité de la prévention de proximité

Ce dispositif complète les autres actions de prévention de la délinquance susceptibles d'être conduites au sein de la commune :

- Opération tranquillité vacances
- Opération tranquillité seniors
- Réunion de sensibilisation

Le rôle de chacun

Le maire,

Pivot en matière de prévention de la délinquance dans sa commune, est chargé de la mise en oeuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Les référents de quartier,

Connaissant parfaitement leur environnement, entretenant de bonnes relations de voisinages, ils sont en mesure de détecter tout événement préoccupant.

Ces personnes volontaires, à raison de deux au moins par quartier, sensibilisés aux phénomènes de la délinquance, doivent adopter des actes élémentaires de la prévention :

- Surveillance des habitations temporairement inoccupées
- Ramassage du courrier des vacanciers
- Vigilance auprès des personnes âgées
- Vigilance à l'égard de comportements suspects : démarcheurs trop insistants, véhicules semblant en repérage,...
- Signalement aux forces de l'ordre de tout fait anormal : dégradations, incivilités, ...

La gendarmerie

Celle-ci encadre ce dispositif et veille à ce que l'engagement citoyen ne conduise pas à l'acquisition de prérogatives qui relèvent des seules forces de l'ordre.

Les informations portées à leur connaissance permettent ainsi une intervention ciblée (patrouilles dans les créneaux horaires les plus judicieux, contrôles d'individus suspects repérés,...).

Les relations entre les habitants d'un quartier et la gendarmerie s'en trouvent renforcées.

Mise en place

La mise en place de ce dispositif relève d'une décision préfectorale, en liaison avec le Procureur de la République et le Maire.

Un protocole est cosigné par le Préfet, le Procureur de la République, le Maire et le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Ce protocole définit les objectifs poursuivis, fixe les modalités pratiques ainsi que les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Une signalétique spécifique installée à l'entrée de la commune, informant les gens de passage de la vigilance de ses habitants, contribuera à dissuader les éventuels délinquants de passer à l'acte.

La commune sera divisée en six zones

En conséquence,

Vu l'avis de la commission " Affaires Générales, Personnel et commission" réunie le 6 juin 2017,

Vu le projet de protocole,

Après en avoir délibéré,

Autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la mise en place du dispositif "participation citoyenne" sur six secteurs de la commune,

Autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord avec les institutions partenaires.

M Rougier pose une question à M Le Maire " vous avez dit qu'il y allait avoir une convention signée et que vous seriez le seul à connaître les référents?"

M Le Maire répond " oui, en effet, et aussi les gendarmes connaissent les référents. Le nom des référents n'a pas à être divulgué, cela est inscrit dans le protocole, la gendarmerie et la préfecture nous le signalent"

M Rougier, Mme Kubicek, M Juin demandent de plus amples informations sur le dispositif de "Participation Citoyenne".

M Le Maire donne des précisions sur le dispositif présenté et propose d'inviter lors de la prochaine réunion avec la gendarmerie M Rougier celui-ci faisant partie de la commission affaires générales.

Vote pour (11) abstention (4)

2017 – 09/06 – Avenant convention Etablissement Public Foncier du Poitou-Charentes

Rapporteur : Rémi DESPLANTES

Considérant la délibération 2012-01/06 du 13 juin 2012,

Considérant l'avis de la commission « Urbanisme/Développement économique/PAPI-PPRL » du 8 juin 2017,

La commune d'Esnandes (2 040 habitants environ), dès son plan de référence d'Octobre 1987 et dans son PLU approuvé le 25 juin 2010, a affirmé la volonté de maîtrise de l'évolution de son territoire.

Ce territoire contraint de 740 ha dont plus de la moitié en zone de marais littoral, a été géré depuis des décennies dans un souci de prudence en matière de choix et d'occupation des sols (Bourg ancien et tissu pavillonnaire).

Dans la proche couronne de La Rochelle, la pression foncière se fait forte et le besoin d'équilibrer services et population devient une nécessité. Entre protection des espaces et optimisation de leur usage, la commune d'Eslandes doit porter des choix forts, orientés par une planification à plusieurs échelles.

L'EPF a acquis deux fonciers bâtis en 2013 en vue de constituer une réserve foncière pour la réalisation d'un projet de logements. Ce tènement foncier fait l'objet d'une servitude de mixité sociale.

L'EPF a lancé en 2016 une consultation d'opérateurs en vue de céder ces fonciers pour une opération de logements dont 50% sociaux.

Pour mémoire l'EPF a reçu deux offres pour cette opération. La société Atlantic Aménagement a fait une offre à 96 000 € HT et la Compagnie du Logement une offre à 250 000 € TTC, soit 236 250 € HT. Le montant des dépenses foncières engagé par l'EPF est de 544 509,02 € HT le coût des démolitions est estimé à 42 000 € HT, soit un total prévisionnel de 586 509,02 € HT.

Dernièrement, GPM a fait une offre pour ce foncier, à hauteur de 200 000 € HT. Les offres déposées par ces opérateurs s'avèrent donc insuffisantes au regard des dépenses réalisées. L'EPF a demandé aux trois candidats d'examiner les possibilités de revaloriser leur charge foncière.

Pour cela, nous avons identifié trois leviers qui pourraient permettre ce processus. La première consisterait à baisser le taux de logements social à inclure dans l'opération (de 50% à 30%), ce qui est en cours de réalisation à travers l'élaboration du PLUI par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Un second levier consisterait à élargir l'assiette foncière du projet par l'acquisition du foncier voisin. Un troisième levier pourrait être de réaliser uniquement du PSLA (accession sociale) dans le projet pour minimiser les déficits liés à la servitude de mixité sociale. A compter du choix du promoteur, ce dernier déposera dans les 4 mois son permis de construire, afin de pouvoir commercialiser ses lots et obtenir ses financements.

Le promoteur devrait ainsi pouvoir acquérir le foncier et démarrer ses travaux, environ 16 mois à partir du choix de la commune, soit environ en septembre 2018. Les travaux de viabilisation seront réalisés 18 mois plus tard en mai 2019 et les premières maisons seront livrées l'année suivante courant 2020

Pour permettre à l'opérateur de préparer un permis de construire dans les quatre mois à venir, et de réaliser le projet de logements, il convient de proroger la convention.

La CDA a récemment informé l'EPF qu'elle envisageait de modifier le PLU d'Eslandes pour permettre d'harmoniser la servitude de mixité sociale et donc de pouvoir inclure du PSLA dans l'opération. Cette modification pourra donc considérablement alléger le déficit prévu d'opération.

Cet avenant n'a d'intérêt que si la Commune accepte cette feuille de route et aurait lieu pour permettre à un opérateur de faire émerger son projet.

Il pourrait être retenu dès le mois d'avril et une promesse de vente pourrait être signée ayant comme condition suspensive l'approbation de la modification du PLU allégeant la servitude de mixité sociale pesant sur ce foncier.

Si la Commune n'acceptait pas cette démarche, elle rachètera le foncier au terme de la convention le 24 juin 2017.

La Commune s'engage à travers le présent avenant à tout mettre en œuvre pour l'accompagnement de ce projet.

Elle a connaissance des projets envisagés par les opérateurs pouvant contenir 10 à 15 logements dont 30% à 50% de logements. Elle s'engage une fois l'opérateur retenu à tout mettre en œuvre pour permettre la sortie du projet et s'engage à respecter le calendrier de réalisation.

M Rougier dit que les discussions qu'ils avaient eues lors du précédent mandat avec l'E.P.F concernaient un ensemble de terrain plus grand. Nous avons rajouté en emplacement le terrain vague à proximité des propriétés Valin.

M Le Maire indique que le propriétaire n'est pas vendeur.

M Juin précise qu'il y a des contraintes possibles pour des questions d'intérêt général, ce sont des procédures d'intérêt public. Dans le deuxième levier indiqué, la question de l'assiette foncière du projet est pointée comme étant un moyen d'améliorer la rentabilité.

M Rougier dit "c'est dommage, il y avait des réserves foncières près des écoles et de la mairie un terrain, un emplacement destiné à faire un parking, agrandir le Centre de Loisirs. C'était pour cela que nous avons fait appel à l'E.P.F. Quand il y a des terrains qui se vendent autour des Ets Publics, il faut quand même y voir."

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 de la convention n°17-09-001.

Vote pour (15) contre (0)

2017 – 10/06 Vente du camping municipal – autorisation de signature

Rapporteur : Rémi DESPLANTES

Considérant la délibération 2016-01/02 du 24 Février 2016,

Considérant que, sur les deux mandataires spécialisés chargés de recevoir les candidatures et d'étudier l'ensemble des dossiers reçus, un seul a proposé un acquéreur,

Considérant l'avis de la commission « Urbanisme/Développement économique/PAPI-PPRL » du 8 juin 2017,

Considérant qu'en vue de la cession définitive, il est nécessaire de lancer la procédure de désaffectation et de déclassement du bien (parcelle AA n°21b superficie 32 465 m²),

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission municipale en confirmant aux futurs acquéreurs, Messieurs RAYNAL et BELONDRADE, le choix du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- lancer la procédure de désaffectation et de déclassement du bien (AA n°21b superficie 32 465 m²) pour qu'elle aboutisse au plus tard la veille de la signature de l'acte.

- céder la parcelle AA 21b au prix de 237.000 € (conforme à l'avis de France Domaine en date du 10 novembre 2016) et les bâtiments et le mobilier au prix de 93.000 €, soit un total de 330.000 € payables le jour de l'acte,

- signer tous les documents nécessaires et l'acte de vente correspondant. Acte qui devra être signé au plus tard le 31 décembre 2017 avec l'intervention du notaire de la commune, Maître Daoulas. Cet acte devra contenir notamment une clause de maintien de l'activité camping sur la parcelle

- autoriser l'acquéreur, dans l'attente de la signature de l'acte, à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires.

M Juin dit: "je prends acte que vous avez poursuivi cette procédure bancaire. Un des deux cabinets qui avait été retenu a déconseillé aux acquéreurs potentiels de donner suite"

M Desplantes répond " les acquéreurs potentiels désiraient une augmentation massive des mobiles-home pour plus de rentabilité, cela n'étant pas possible au vu du CUB, certains acquéreurs se sont retirés."

M Juin dit "mais, ce ne sont pas les candidats qui se sont retirés, ce sont les cabinets qui avaient déconseillés à ses candidats de donner suite. Le cabinet qui avait poursuivi avait deux candidats l'un d'entre eux s'est retiré. C'est une procédure à l'usure, ce n'est pas une procédure de choix."

M Juin dit " ne jamais avoir eu de rapport de délégation de la part des gérants actuels et passés."

M Desplantes répond avoir présenté le budget du camping et le compte administratif.

M Juin demande si il y a des projets alternatifs autres que la vente du camping. Si oui, y a t'il eu des études menées? oui ou non, afin que la décision soit prise en connaissance de cause.

M Desplantes répond " il n'y a que le choix de la vente du camping, le terrain de camping avec ses 65 emplacements n'est pas pérenne. La rentabilité du camping n'existe pas."

M Le Maire lit un article paru le 12 Mars 2011 dans le journal Sud-Ouest suite à la tempête Xynthia ,où vous mettiez " le Maire précisait que seul 65 emplacements sont autorisées après la tempête Xynthia or le seuil de rentabilité se situe à 120 emplacements dès lors se pose la question de la pérennité de la structure..."

Vote pour (11) contre (4)

M Le Maire dit l'ordre du jour étant épuisé, nous allons passer à la question orale:

L'organisation des bureaux de vote, des conditions du dépouillement, de la proclamation des résultats et de la différence avec les résultats publiés.

M Juin dit " nous avons été écarté de la tenue des bureaux de vote"

M Le Maire répond "proposez vous et nous vous accepterons sans problème, il y a une élection dimanche, j'attends vos candidatures"

M Juin dit " nous avons été alerté sur les conditions de la proclamation des résultats, il y aurait eu des problèmes de transmission à la préfecture, nous avons eu des retours de la ville de La Rochelle comme quoi il y a eu des problèmes de transmission, les services de La Rochelle nous ont fait part d'irrégularités qu'il y aurait eu à Esnandes. En lisant les chiffres qui avaient été affichés nous avons constaté qu'il y avait un décalage avec les chiffres proclamés."

M Le Maire répond "nous n'avons aucun compte à rendre à la ville de La Rochelle. M Le Maire explique que le dépouillement n'était pas fini lorsque les services de La Rochelle ont téléphoné pour avoir les résultats."

M Desplantes répond qu'en effet, il y a eu une erreur lors de la proclamation des résultats du vote, l'erreur vient du bureau 2. Dans l'urne il y avait 404 enveloppes, dans le cahier d'émargement 404 signatures, c'est conforme. En ôtant les bulletins nuls et blancs, nous avons trouvé 395 suffrages exprimés, mais en totalisant le nombre de suffrages des candidats, nous sommes arrivés à 396 bulletins. Donc, effectivement nous avons mis du temps à comprendre où était l'erreur. Les personnes désiraient connaître les résultats, alors M Le Maire a proclamé les résultats avec une erreur de 1. L'erreur ne venait absolument pas du compte des suffrages exprimés sur les candidats. Après vérification, l'erreur vient du nombre de bulletins blancs. M Le Maire a transmis les résultats.

M Le Maire dit je lève la séance à 22h37.

